

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-deux, le 28 novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique FREYSSENET, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur. Dominique FREYSSENET, Maire, Madame Jocelyne DUPLAIN, Monsieur Didier ROUCHOUSE, Madame Ghislaine BERGER, Monsieur Henri BARDEL, Madame Isabelle GAMEIRO, Monsieur Bernard BARRY, Madame Adeline BRUN, Adjoints, Monsieur Philippe CELLE (à compter de la délibération 2022_11_02) et Monsieur André SAGNOL, conseillers municipaux délégués.

Madame Anne PICHON KELLY, Monsieur Antoine GERPHAGNON, Monsieur Yves BRAYE, Madame Delphine BONNET, Madame Manon GOURDY, Monsieur Jean-Louis LAVERGNE, Madame Anne-Laure GUILLAUMOND (à compter de la délibération 2022_11_02), Monsieur Hervé BONHOMME, Madame Laëtitia SABATIER, Madame Karine PAULET, Madame Émilie SAGNOL et Monsieur Willy BERTHASSON, Conseillers.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

*Monsieur Guy VEROT pouvoir à Monsieur Didier ROUCHOUSE
Monsieur François AKAKO pouvoir à Monsieur Dominique FREYSSENET
Madame Dorothée SOUVIGNET pouvoir à Monsieur Philippe CELLE*

ABSENTS :

*Monsieur Philippe CELLE (délibération 2022_11_01)
Madame Anne-Laure GUILLAUMOND (délibération 2022_11_01)
Monsieur Guillaume DEPEYRE*

Secrétaire de séance : *Madame Laëtitia SABATIER élue à l'unanimité*

Objet : Déclassement du domaine public d'une partie du chemin de la Carrière annexée par l'indivision Vialleton au droit des parcelles cadastrées AU n°146 et n°147 et cession à ladite indivision

(Délibération 2022_11_07)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L. 2122-21 alinéa 7 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal,

Vu l'article L.1311-1 du CGCT selon lequel les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques (CG3P), qui s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics,

Vu l'article L. 2111-1 du CG3P, qui prévoit que sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit

affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu l'article L2241-1 du CGCT qui prévoit que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le Conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des Domaines,

Vu l'avis du service des domaines en date du 21 septembre 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est proposé le déclassement du domaine public d'une partie du chemin de la carrière sis à la Batie au droit des parcelles AV n°146 et 147 afin de régulariser une situation de fait. La propriété de M. Vialleton Alain est actuellement clôturée sur le domaine public.

Cette parcelle ne fait pas partie de la voirie communale et n'est pas destinée à la circulation. Aussi, son déclassement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, est dispensé d'enquête publique préalable préalable.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le déclassement du domaine public d'une partie du chemin de la carrière sis à la Batie au droit des parcelles AV n°146 et 147 d'une superficie de 51 m², approuve la cession de ladite parcelle à M. Vialleton Alain, fixe le prix de ladite cession à 20€ le m² et autorise monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

L'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes demeurent à la charge de M. Vialleton Alain. La recette correspondante sera encaissée sur le chapitre concerné du budget communal.

| | |
|----------------------------|-----------|
| Membres en exercice | 26 |
| Présents | 22 |
| Représentés | 3 |
| Votants | 25 |

| | |
|----------------------|-----------|
| Quorum | 13 |
| Abstention(s) | 0 |
| Contre | 0 |
| Pour | 25 |

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Prefecture le : 01/12/2022
et publication sur le site internet
de la Mairie le : 01/12/2022

Pour Copie conforme
Le 29/11/2022

Le Maire,
Monsieur Dominique FREYSSNET